

VD_FINDINFO ML / 2021 / 78 vom 12. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___78

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 78 du 12 mai 2021

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 78 del 12 maggio 2021

Regeste

CONTRAT INFORMATIQUE, RÉSILIATION ANTICIPÉE, DROIT FORMATEUR, CONTRAT COMPLEXE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE | 46 al. 1 LP, 82 al. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 50

à 52 et 55 à 62 produites avec le recours figurent déjà au dossier de première instance. Elles sont en conséquence recevables. En revanche les pièces n os 53 et 54 sont nouvelles et, partant, irrecevables, vu la prohibition des preuves nouvelles prévue à l'art. 326 al. 1 CPC.

c) Les déterminations de l'intimée sont recevables (art. 322 al. 2 CPC). II. a)aa) En vertu de l'art. 46 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le for de la poursuite est au domicile du débiteur. La procédure de mainlevée est de la compétence du juge du for de la poursuite (art. 84 al. 1 LP). Quant à l'élection d'un for judiciaire, contenue dans le titre invoqué à l'appui de la requête de mainlevée, elle ne génère pas en soi l'élection d'un for de poursuite (Schüpbach, in Dallèves/Foëx/Jeandin, Commentaire romand LP, n. 11 ad art. 50 LP ; CPF 7 janvier 2016/18 consid. Iib)aa)). Le for de l'art. 46 al. 1 LP est impératif (Jeandin, in Commentaire romand, Procédure civile, précité, nn. 3a, 7 ss spéc. n. 10 ad art. 46 CPC). bb) Selon la jurisprudence, sous l'empire du CPC, le consentement à une procédure de médiation doit exister au moment même où la demande est déposée auprès de l'autorité de conciliation ou du juge du fond (art. 213 et 214 CPC). Chaque partie peut donc revenir sur un accord antérieur, de sorte qu'il est douteux qu'un tel accord puisse avoir une quelconque de portée procédurale et il semble acquis qu'une clause de médiation préalable ne peut entraîner l'irrecevabilité de la demande sous l'empire du CPC (TF 4A_132/2019 du 5 mai 2020 consid. 3.3.2 et références). b) En l'espèce, la recourante ne revient pas sur l'inopposabilité de la clause de médiation en procédure de mainlevée provisoire et ne mentionne pas non plus la clause élective de juridiction figurant dans les contrats litigieux. A raison, au vu des considérations qui précèdent. III. a) En vertu de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1) ; le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une

reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720, consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références). b) Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires ; cela signifie que le document signé doit clairement faire référence ou renvoyer aux données qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de la chiffrer (TF 5A_648/2018 du 25 février 2019, consid. 3.2.2, considérant non publié aux ATF 145 III 213 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 132 III 489 consid. 4.1). c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de mainlevée provisoire d'opposition fondée sur un contrat (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1), un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (TF 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2) et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité (TF 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1 et les réf. cit.). Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 116 III 70, p. 72 ; TF 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.3 [prêt]). Ce principe s'applique également en cas de contrat combiné, c'est-à-dire au terme duquel une même partie promet, pour un prix global ou non, plusieurs prestations ressortissant à des contrats (nommés) différents (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5 e éd., n. 316 et les réf. cit. ; CPF 25 août 2017/188 consid. IIIb). d) Il est question de contrat complexe, connexe ou couplé lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats objectivement distincts, mais dépendants entre eux au point qu'ils ne sauraient être dissociés (TF 4A_323/2013 du 29 novembre 2013 c. 5.2 et les références citées ; ATF 131 III 528 c. 7.1.1), voire lorsque l'extinction de l'un des rapports juridiques entraîne celle de l'autre, aucun des rapports ne pouvant persister indépendamment de l'autre (ATF 136 III 65 c. 2.4.1 ; ATF 115 II 452 c. 3a). Confronté à un tel contrat comprenant des éléments de différents types contractuels, il y a lieu d'identifier avec précision la question juridique qui se pose afin de déterminer quels sont les dispositions légales ou les principes juridiques auxquels il convient de recourir pour la trancher. Autrement dit, les différentes questions à résoudre doivent être régies par les normes légales ou les principes juridiques qui sont adaptés à chacune d'elles ; lorsqu'il apparaît exclu, au vu de la dépendance réciproque des différents éléments du contrat complexe, qu'une même question soit réglée de manière différente pour chacun d'eux, elle doit être soumise aux dispositions légales d'un seul et même contrat. Pour déterminer quelles règles légales sont applicables à la question litigieuse, il convient de rechercher le centre de gravité des relations contractuelles, appréhendées comme un accord global unique (TF 4A_323/2013 ibidem et les références citées). Dans l'ATF 124 III 456, publié au JdT 2000 I 172, le Tribunal fédéral a adopté une approche pragmatique, au cas par cas. Il a ainsi refusé de procéder à la qualification in abstracto d'un contrat informatique, considérant qu'une telle qualification devait se faire en tenant compte de la prestation litigieuse (ATF précité, c. 4b/bb). e) Selon le Tribunal fédéral, même en l'absence d'une réglementation spécifique, les contrats de durée doivent

pouvoir être résiliés pour justes motifs (ATF 128 III 428 consid. 3, JdT 2005 I 284). Toutefois, une telle résiliation ne peut être fondée que sur une violation des droits de la personnalité au sens de l'art. 27 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), à savoir que la poursuite du contrat constitue une limitation inadmissible des droits de la personnalité du débiteur (ATF 128 III 428 précité consid. 3c). Selon la jurisprudence de la cour de céans, en matière de contrats de fitness et, par analogie, d'abonnement, en présence d'une clause de reconduction tacite, le fournisseur qui n'établit pas par pièces avoir offert au poursuivi d'exécuter ses prestations, l'avoir tenu au courant du renouvellement de son contrat ou, à tout le moins, lui avoir envoyé un ou des rappels lors de ce ou de ces renouvellements successifs ne peut pas prétendre à la mainlevée pour les mensualités - ou les annuités - dues postérieurement à l'échéance initiale. Il lui suffit toutefois, pour établir que la prestation a été offerte, d'apporter la preuve de l'envoi d'une facture pour la période succédant à l'échéance initiale, un tel envoi constituant un rappel suffisant de la clause de renouvellement, pour autant que cette facture ait été adressée au moment de ce renouvellement (CPF 11 janvier 2012/24 ; CPF 19 janvier 2011/16 ; CPF 16 février 2006/52 ; CPF 5 septembre 2002/349 ; CPF 31 mai 2001/216). Ces principes ont été appliqués à d'autre type contrats d'abonnement, portant par exemple sur un raccordement Internet (CPF 1^{er} juillet 2004/304). f) Selon la doctrine, on appelle droit formateur, le droit par lequel une personne peut, par une manifestation unilatérale de volonté modifier en sa faveur une situation juridique préexistante (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 6^e éd, 2019, n° 303, p. 77). La détermination de son sens et de sa portée s'effectue conformément aux principes généraux en matière d'interprétation des manifestations de volonté, ce qui vaut également pour l'exigence de clarté. Si les parties ne sont pas d'accord sur le sens à donner à l'avis formel de résiliation, il y a lieu de l'interpréter selon le principe de la confiance (TF 4A_196/2016 du 24 octobre 2016 consid. 3.1.2). IV a) La recourante fait valoir que la fermeture de son école en date du 28 juin 2029, de notoriété publique, valait résiliation des contrats dans la mesure où ceux-ci devenaient sans objet, ce dont la partie poursuivante avait pu se rendre compte en l'absence de tout trafic internet, soit la non-utilisation de ses services et qu'elle avait confirmé par écrit le 3 décembre suivant. Selon la recourante, les contrats litigieux devaient être soumis aux règles du mandat, ce qui permettait de faire application de l'art. 404 CO, de nature impérative. L'essence de la prestation concernerait la fourniture d'accès internet et la mise à disposition d'un service d'intervention en cas de problème technique, alors que la mise à disposition de matériel ne constituerait qu'un aspect marginal des prestations fournies par la poursuivante. D'ailleurs, bien que le contrat ne prévoyait aucun prix pour la mise à disposition du matériel, ce que la poursuivante avait néanmoins facturé à ce titre ne représentait que 5% de la créance totale invoquée par la poursuivante, ce qui attestait de son aspect marginal. A supposer, selon la recourante, que l'on considère les contrats litigieux comme inscrits dans la durée, la résiliation était néanmoins possible de façon anticipée pour de justes motifs, un tel juste motif étant donné par la fermeture de l'école et donc l'inutilité de la prestation. A cet égard, toujours selon la recourante, la fermeture de l'établissement, notoire et dont la poursuivante admettait avoir eu connaissance, valait résiliation ; subsidiairement, la résiliation était intervenue au plus tard par l'envoi du 3 décembre 2019, la résiliation n'étant soumise à aucune exigence de forme et notamment pas l'emploi du terme correspondant. Dans ces conditions, le seul montant éventuellement exigible serait celui de 1'900 fr. en lien avec le matériel mis à disposition par la poursuivante, laquelle n'avait pas cherché à minimiser son dommage en ne sollicitant la restitution dudit matériel que six mois après la résiliation.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait intervenue à la fermeture de l'école, les deux factures litigieuses ne seraient pas dues ; dans l'hypothèse subsidiaire de la résiliation au 3 décembre 2019, la facture du 23 septembre 2019 serait due pro rata temporis , soit à raison de 3'500 fr., correspondant à la période du 1^{er} septembre 2019 au 3 décembre 2019. La première juge aurait dû admettre le moyen libératoire fondé sur la possibilité de résilier en tout temps de l'art. 404 CO ; subsidiairement, plus aucun titre ne subsisterait ensuite de la résiliation à la date 3 décembre 2019, pour la période subséquente. b) Les contrats successifs litigieux prévoient la fourniture d'un service d'accès à internet, via la mise à disposition par la poursuivante de ses installations fixes et de petit matériel (commutateur), installé chez la poursuivie, pour un débit et un nombre d'utilisateurs en fonction du choix du client et influençant le prix, moyennant un coût mensuel prédéterminé. Le contrat prévoit aussi un service d'assistance technique de base. On peut admettre avec la recourante qu'il s'agit d'un contrat innommé composé comportant toutefois des éléments essentiels du bail et du contrat d'entreprise (prix payé en contrepartie de la mise à disposition d'une connexion internet efficiente, à une vitesse garantie comme stable et prédéfinie), avec un élément accessoire de mandat constitué par le service d'assistance. La recourante plaide le mandat afin de se prévaloir de la possibilité de résilier en tout temps de l'art. 404 CO. Quoi qu'il en soit, quand bien même cette disposition devrait trouver application, il faudrait encore que la recourante établisse avoir résilié le contrat, comme relevé par la décision attaquée. La seule circonstance de la fermeture de l'école, qui n'est d'ailleurs pas un fait notoire au sens de l'art. 151 CPC, ne saurait valoir résiliation faute de comporter une manifestation de volonté communiquée à son destinataire, même si celle-ci n'était par hypothèse soumise à aucune forme. D'ailleurs les parties ont précisément convenu de la forme écrite pour la résiliation, ce qui est opposable à la recourante. Contrairement à ce que retient la décision attaquée, le courrier du 3 décembre 2019 exprimant l'absence de besoin de la prestation et la volonté de ne plus en payer le prix, pouvait objectivement être compris comme une résiliation, valable en principe pour la prochaine échéance, soit le 31 août 2020. Toutefois, en réaction à ce courrier, quand bien même la poursuivante a maintenu que ses factures étaient exigibles au-delà de cette dernière date et jusqu'au 31 août 2021, elle a également sollicité la restitution du matériel mis à disposition de la poursuivie, ce dans un délai à fin janvier 2020 au plus tard. Cela est contradictoire et doit lui être opposé : en sollicitant la restitution du matériel, la poursuivante a pris acte de ce que la fourniture d'accès internet et de ses services en général n'était plus sollicitée, ce à quoi elle a adhéré pour fin janvier 2020, ce qui équivaut à une convention, valable, portant sur la fin de l'abonnement. Le prix étant la contrepartie de la fourniture de l'accès internet et des services liés, le fait de récupérer le matériel permettant la connexion ne peut en effet être compris que comme la manifestation de volonté de ne plus exécuter sa part du contrat, qui rejoint en l'occurrence celle de la poursuivie, avec effet à fin janvier 2020. c) La mainlevée provisoire de l'opposition ne doit donc prononcée, pro rata temporis , que pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 janvier 2020, soit cinq mois à 1050 fr., pour un total de 5'250 fr., avec intérêt à 4,5 % l'an dès le 24 octobre 2019, lendemain de l'échéance de la facture du 23 septembre 2019. L'opposition doit être maintenue pour le surplus. V. En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est levée provisoirement à concurrence de 5'250 fr. avec intérêt à 4,5 % l'an dès le 24 octobre 2019, étant maintenue pour le surplus. La poursuivante obtient la mainlevée provisoire sur 5'250 fr. alors qu'elle la réclamait sur 29'070 fr. 40. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent en conséquence être mis à raison de trois

cinquièmes, par 216 fr., à la charge de la poursuivante et à raison de deux-cinquièmes, par 144 fr., à la charge de la poursuivie (art. 106 al. 2 CPC). La poursuivie a droit à des dépens de première instance fixés sur la base de plein dépens de 1'000 fr. (art. 3 al. 2 et 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.5.6]) qu'il convient de réduire à 200 fr. $((3/5 \times 1000) - (2/5 \times 1'000))$ (cf. Corboz, Commentaire de la LTF, n. 42 ad art. 68 LTF ; CACI 28 avril 2020/90 ; CACI 14 mars 2017/361). Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., doivent être mis à raison de deux-cinquièmes, par 216 fr., à la charge de la recourante, et à hauteur de trois cinquièmes, par 324 fr., à la charge de l'intimée. La recourante a droit au remboursement partiel de son avance de frais, par 324 fr. et au versement de dépens fixés à 600 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC) qu'il convient de réduire de quatre-cinquièmes, soit à 120 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.